

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 mai 2026

Autorisant les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 28 avril 2025 nommant M. Louis Le FRANC préfet du Finistère ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L, 411-1 A du code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 8 décembre 2025 par la direction régionale Bretagne de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin d'appliquer le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bretagne ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale Bretagne – établissement public placé sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation et objet

En vue d'effectuer des opérations de prospections et d'inventaires scientifiques, les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont autorisés, dix jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, à l'exclusion des maisons et des jardins d'habitation, situées sur le territoire des 111 communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Personnes habilitées

Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Formalités préalables aux travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

« L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

ARTICLE 4 - Défense d'empêchement – concours des maires

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux par les agents chargés des opérations de prospections et d'inventaires.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations autorisées.

ARTICLE 5 - Respect des propriétés – indemnités

Les agents missionnés pour réaliser les opérations de prospections et d'inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la direction régionale Bretagne de l'OFB. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et au moins dix jours avant le début des opérations. L'affichage se poursuivra pendant toute la durée de l'autorisation, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

Louis Le FRANC

ANNEXE

Département du Finistère – Liste des communes concernées (111)

CODE INSEE	COMMUNE
29001	ARGOL
29003	AUDIERNE
29004	BANNALEC
29005	BAYE
29012	BOLAZEC
29013	BOTMEUR
29014	BOTSORHEL
29015	BOURG-BLANC
29017	BRELES
29018	BRENNILIS
29022	CAMARET-SUR-MER
29024	CARHAIX-PLOUGUER
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN
29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
29035	COAT-MEAL
29036	COLLOREC
29038	COMMANA
29041	CORAY
29042	CROZON
29044	DINEAULT
29045	DIRINON
29049	ELLIANT
29053	LE FAOU

29054	LA FEUILLEE
29062	GOUEZEC
29063	GOULIEN
29065	GOURLIZON
29067	GUERLESQUIN
29068	GUICLAN
29070	GUILER-SUR-GOYEN
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL
29077	GUISSENY
29078	HANVEC
29087	LE JUCH
29095	KERSAINT-PLABENNEC
29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
29102	LANDELEAU
29104	LANDEVENNEC
29105	LANDIVISIAU
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29108	LANDUDEC
29110	LANGOLEN
29111	LANHOUARNEAU
29117	LANNILIS
29122	LAZ
29128	LOC-EGUINER
29130	LOCMARIA-PLOUZANE
29131	LOCMELAR
29140	LOPERHET

29141	LOQUEFFRET
29142	LOTHEY
29143	MAHALON
29152	MOTREFF
29156	PENCRAN
29159	PEUMERIT
29162	PLEYBEN
29163	PLEYBER-CHRIST
29166	PLOEVEN
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
29171	PLOMEUR
29172	PLOMODIERN
29173	PLONEIS
29174	PLONEOUR-LANVERN
29175	PLONEVEZ-DU-FAOU
29177	PLOUARZEL
29179	PLOUDANIEL
29182	PLOUEGAT-GUERAND
29184	PLOUENAN
29186	PLOUEZOC'H
29191	PLOUGONVEN
29192	PLOUGOULM
29195	PLOUGUERNEAU
29196	PLOUGUIN
29197	PLOUHINEC
29199	PLOUIGNEAU
29201	PLOUMOGUER
29202	PLOUNEOUR-MENEZ

29204	PLOUNEVENTER
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
29207	PLOURIN-LES-MORLAIX
29209	PLOUVIEN
29210	PLOUVORN
29212	PLOUZANE
29214	PLOVAN
29215	PLOZEVET
29220	PONT-L'ABBE
29225	POULDREUZIC
29227	POULLAOUEN
29228	PRIMELIN
29229	QUEMENEVEN
29232	QUIMPER
29236	RIEC-SUR-BELON
29247	SAINT-EVARZEC
29250	SAINT-HERNIN
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON
29255	SAINT-MEEN
29263	SAINT-SEGAL
29266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
29268	SAINT-THONAN
29269	SAINT-THURIEN
29270	SAINT-URBAIN
29272	SAINT-YVI

29274	SCAER
29277	SIZUN
29279	TAULE
29280	TELGRUC-SUR-MER
29286	TREFLEVENEZ
29294	LE TREHOU
29300	LE TREVOUX